

Transformer la loi en lien social

La transmission de la Constitution dans les journaux révolutionnaires (1791-an I)

Francesco Dendena, Università degli Studi di Milano

La question de la diffusion de la loi en Révolution revêt une importance capitale qui dépasse les simples enjeux pratiques, liés aux circonstances dans lesquelles prend forme le nouveau régime. Dans la représentation qu'elle donne d'elle-même, la Révolution ne substitue pas simplement un régime juridique à un autre : elle fonde un autre monde. Ainsi bonheur, justice et souveraineté nationale peuvent être considérés comme autant de synonymes, autant de nuances du même concept qui se traduit dans l'espace social par un seul mot : la loi, pensée comme le triomphe de la volonté générale contre un arbitraire jugé consubstantiel au despotisme de l'Ancien Régime¹.

Pourtant, la loi ne s'impose pas d'elle-même. Elle doit être connue et comprise pour déployer dans la société son pouvoir régénérateur. Ce double enjeu devient ainsi un double défi pour les révolutionnaires, car dès les débuts des travaux législatifs, ceux-ci se trouvent confrontés au problème de la construction d'un discours d'autorité en mesure de susciter l'adhésion des citoyens à une loi qui est par ailleurs incessamment commentée, critiquée, remise en question. Comment rallier une opinion publique soumise à une multiplicité « d'écrits criminels, ouvrage d'un despotisme sanguinaire ou de la plus abjecte servitude² » ? Cette question, posée le 29 mars 1793 par le conventionnel François Lamarque, amène les journalistes à réfléchir sur leur statut et sur leurs rapports

1. Colin Lucas (éd.), *The French Revolution and the Creation of Modern Political Culture*, t. 2, *The Political Culture of the French Revolution*, Oxford, Pergamon Press, 1991 ; François Furet, s. v. « Ancien Régime », dans François Furet, Mona Ozouf (dir.), *Dictionnaire critique de la Révolution française*, Paris, Flammarion, 1992, p. 25-42.
2. AP, t. 58, séance du 29 mars 1793, p. 97-98. Parmi les nombreuses publications sur la presse révolutionnaire, voir Claude Bellanger et al. (dir.), *Histoire générale de la presse française*, t. 1, *Des origines à 1814*, Paris, Puf, 1969 ; Hugh Gough, *The Newspaper Press in the French Revolution*, Chicago, The Dorsey Press, 1988 ; Jeremy Popkin, *La Presse de la Révolution. Journaux et journalistes, 1789-1799*, Paris, Odile Jacob, 2011 ; Lise Andries, *Colporter la Révolution*, Montreuil, Bibliothèque Robert Desnos, 1989.

avec le pouvoir politique³. Elle interpelle aussi nécessairement les représentants du souverain, qui s'efforcent d'expliquer et de justifier leur rôle dans la réorganisation de l'espace médiatique.

Cette réorganisation consiste d'abord à tracer de nouvelles limites légales ou « exceptionnelles » à ce droit d'expression⁴. En outre, de nouvelles dynamiques de construction de la légitimité symbolique et formelle de la presse périodique sont proposées, « enserrant toutes les paroles, affrontées ou unanimes dans des termes fixés et transmis par l'écrit⁵ ». Ces dynamiques répondent à des volontés politiques précises, car, dès les premiers mois de la Révolution, les acteurs révolutionnaires ont conscience que la presse, en raison de son caractère systémique, constitue l'instrument indispensable à la consolidation du nouveau régime. Pour s'en convaincre, il suffit de lire la correspondance entre Barnave et la reine à l'automne 1791, la documentation relative au Bureau d'Instruction publique en 1792 ou encore celle sur le financement des journaux montagnards sous la Convention⁶. Pour les rédacteurs de la *Feuille du salut public*, il est question de

rallier aux intérêts communs les esprits égarés, de les tourner, pour ainsi dire, à la contemplation de leurs destinées futures qu'au moment où sortant de la stupeur monarchique, le Français [...] ne peut s'élever à la dignité d'homme Républicain. [...] Nous ne l'abandonnerons jamais à lui seul ; nous ferons, par cette contrainte continuelle, naître l'amour

3. Sur l'emploi de la notion de « champ » pour la presse, voir Jeremy Popkin, *Press, Revolution, and Social Identities in France, 1830-1835*, University Park (Pennsylvanie), The Pennsylvania State University Press, 2002, p. 5-22 ; Dominique Kalifa, Philippe Régner, Marie-Ève Thérenty (dir.), *La civilisation du journal. Histoire culturelle et littéraire de la presse française au XIX^e siècle*, Paris, Nouveau Monde, 2011, p. 14-21.
4. À propos des limites législatives imposées à l'exercice du droit d'expression : Alma Söderhjelm, *Le régime de la presse pendant la Révolution française*, Helfinsgords, 1900, p. 109-143 ; Clizia Magoni, *Le pour et le contre*, Rome, Storia e Letteratura, 2014, p. 39-87, et Éric Wauters, « La presse départementale en l'an II », *AHRF*, 303, 1996, p. 1-35.
5. Roger Chartier, « Opinion publique et propagande en France », dans Michel Vovelle (dir.), *L'image de la Révolution française*, Oxford/Paris/New-York, Pergamon Press, t. 4, p. 2351-2352.
6. Lettre de Barnave à la reine du 23 novembre 1791, citée dans Alma Soderhjelm, *Marie-Antoinette et Barnave. Correspondance secrète*, Paris, Armand Colin, 1934, p. 90-91. Ce programme d'action est complété par d'autres notes qui concernent le pouvoir normatif de la presse. Voir Georges Michon, *Essai sur l'histoire du parti feuillant, Adrien Duport. Correspondance inédite de Barnave en 1792*, Paris, Payot, 1924, p. 187-198. Sur la question du Bureau d'instruction publique, voir Claude Perroud, « Roland et la presse subventionnée », *La Révolution française*, 62, 1912, p. 206-213, 315-332, 396-419 ; Gary Kates, *The Cercle Social, the Girondins, and the French Revolution*, Princeton, Princeton University Press, 1984 ; Marcel Dorigny, « La propagande girondine et le livre en 1792, Le bureau de l'esprit public », *Dix-huitième siècle*, 21, 1989, p. 203-215 et « La Sentinelle de J.-B. Louvet, un organe officieux du ministère girondin en 1792 », dans Pierre Rétat (dir.), *La Révolution du journal, 1788-1794*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1989, p. 267-273 ; Anne Kupiec, « La Gironde et le Bureau d'esprit public, Livre et révolution », *AHRF*, 302, 1995, p. 571-586.

ardent de la patrie; nous tournerons sa pente vers cette unique passion; c'est ainsi que l'identifiant pour ainsi dire au bonheur de son pays, nous opérerons cette transfusion si nécessaire de l'esprit monarchique en esprit républicain, et que nous lui apprendrons à porter avec joie le joug de la félicité publique⁷.

Cette mise en perspective témoigne de la volonté persistante, pour le pouvoir politique, de se réappropriier le champ de la presse⁸. En Révolution, la presse ne s'affirme pas seulement comme un lieu d'affrontement des opinions et comme un contre-pouvoir aux autorités constituées. Elle peut également être appréhendée comme un espace où s'élaborent sciemment des formes de consensus à travers la mise en œuvre de lignes éditoriales et de stratégies discursives cohérentes, dans le but d'organiser et de normaliser l'espace politique au profit des détenteurs du pouvoir. C'est dans une telle perspective qu'il convient d'inscrire la question de la réappropriation de la loi par la presse officielle, en l'envisageant comme un moyen de construction d'un ordre normatif, tant sur le plan politique que social. Selon quels impératifs se construit cet équilibre entre, d'un côté, la nécessité d'informer et de transmettre la loi et, de l'autre, la volonté d'édifier un horizon d'attente collectif?

Pour répondre à cette question, nous dresserons une comparaison du traitement réservé à la loi constitutionnelle dans les journaux feuillants de l'automne 1791 au printemps 1792 et dans les journaux montagnards de l'été 1793⁹.

7. *Feuille du salut public*, 1, prospectus, 1^{er} juillet 1793, p. 2-7. Sur ce journal, voir Alphonse Aulard, *Études et leçons sur la Révolution française*, Paris, Félix Alcan, 1893, « La presse officieuse sous la Terreur ». Pour d'autres études sur la presse « officielle » pendant la Terreur, voir Albert Mathiez, « La presse subventionnée de l'an II », *Annales révolutionnaires*, 10, 1918, p. 112-113; Hough Gough, « Les Jacobins et la presse : le *Journal de la Montagne* (juin 1793-brumaire an III) », dans Albert Soboul (dir.), *Girondins et Montagnards*, Paris, Société des études robespierristes, 1980, p. 269-296; Jean-Paul Bertaud, « La presse en l'an II. Aperçu des recherches en cours », *AHRF*, 300, 1995, p. 161-172.
8. R. Chartier, « Opinion publique et propagande en France », art. cité, p. 2353.
9. Concernant la presse feuillante, j'ai choisi d'analyser deux titres : *L'ami des patriotes* (abrégé AdP); le *Journal de Paris* (abrégé JdP) et la *Correspondance patriotique* (abrégé CP), qui sont les principaux journaux feuillants pendant la Législative, auxquels il faut ajouter la *Gazette universelle*. À ce propos, voir Jeremy Popkin, « The Elite Press in the French Revolution. The *Gazette de Leyde* and the *Gazette Universelle* », dans Harvey Chisick (dir.), *The Press in French Revolution*, Oxford, Voltaire Foundation, 1991, p. 85-97. Pour une analyse plus générale de la presse feuillante, voir Francesco Dendena, « La haine des honnêtes gens. Stratégies éditoriales de la presse feuillante et constructions des identités collectives », *AHRF*, 384, 2016/2, p. 83-108. Pour la presse montagnarde, j'ai élargi l'échantillon d'étude à une durée plus ample que la période de deux mois comprise entre le début des discussions relatives à l'élaboration de la Constitution et son approbation le 10 août 1793, en focalisant l'attention sur le *Journal de la Montagne*, *Le Républicain*, *journal des hommes libres*, *Le Batave*, la *Feuille du salut public*. Il s'agit des feuilles contrôlées directement par le Comité de salut public après les journées du 31 mai et 2 juin 1793, selon les études citées à la note 7.

Si le contexte de publication et les contenus politiques de ces supports éditoriaux sont profondément différents, le défi auxquels sont confrontés ces journaux, proches par conviction ou par intérêt du pouvoir en place, est cependant commun : ne s'agit-il pas dans les deux cas d'asseoir la légitimité et de montrer l'universalité de la loi fondamentale du nouveau régime, transformant ainsi en grammaire sociale ce qui n'est initialement que le résultat des rapports de force de l'Assemblée ?

Qu'il s'agisse des derniers mois de la monarchie de Louis XVI ou des premiers mois de la République, le but politique que la presse s'assigne est le même. Comparer ces deux périodes permettra de mieux retracer les lignes de continuité et les caractéristiques éditoriales des journaux, par-delà les variations dues aux contextes et orientations politiques. Il est certain que face à la variété des vecteurs de transmission de la loi constitutionnelle et à la pluralité des réactions qu'elle suscite, les sources journalistiques peuvent être considérées comme aussi partielles que partiales. Néanmoins, l'analyse de ces périodiques d'opinion ou à caractère « militant » constitue un axe d'étude privilégié pour comprendre la manière dont ils participent de l'acte de fondation de la société nouvelle, explorant à la fois son pouvoir normatif et son rapport au législateur¹⁰.

Du légicentrisme aux honnêtes gens (1791-1792)

Si le Club des Feuillants a eu une courte existence, ses idées peuvent se prévaloir d'une production éditoriale variée, en mesure d'atteindre un large public de par la forme de ses supports et de ses contenus. Un élément les caractérise : leur soutien indéfectible à la Constitution monarchique de 1791 qui est réaffirmé à longueur de pages et qui constitue leur principal gage de crédibilité politique. Par exemple, *L'Ami des patriotes*, publié par Michel Regnaud de Saint Jean d'Angely, transforme son sous-titre *Le défenseur de la Révolution* en *Le défenseur de la Constitution* dès l'entrée en vigueur de l'acte constitutionnel, se présentant ainsi d'emblée à son public comme un garant de l'ordre juridique qui vient d'être approuvé. De même, à peine lancée, la *Correspondance patriotique entre les citoyens qui ont été membres de l'Assemblée constituante* affiche sa volonté de devenir un véritable laboratoire intellectuel pour la Nation, en mesure d'expliquer et de faire respecter les nouvelles institutions¹¹. À en croire son fondateur, Dupont de Nemours, la loi fondamentale de l'État ne peut pas être léguée telle qu'elle est sans exégèse. Pour que les citoyens puissent se la réapproprier, sa transmission doit s'accompagner d'un commentaire conforme aux grands principes qui ont

10. Pierre Bourdieu, *Langage et pouvoir symbolique*, Paris, Gallimard, 2001, p. 67-210 et Jacques Guilhaumou, *Discours et événement. L'histoire langagière des concepts*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2006.

11. *Correspondance patriotique entre les membres qui ont été membres de l'Assemblée constituante*, no I, avertissement, p. 1-6, 1^{er} octobre 1791.

inspiré ses rédacteurs et dont Dupont de Nemours et ses anciens collègues de la Constituante se considèrent comme les véritables dépositaires.

Le journaliste est ainsi appelé à assumer une double fonction : d'un côté, il doit s'adresser à son public pour le former, pour lui apprendre le « langage de la loi » ; de l'autre, il lui incombe de surveiller « les agents du pouvoir » pour empêcher que ces derniers ne s'écartent de la mission qui leur a été confiée par les électeurs : administrer la France en terminant la Révolution¹². Revenus à leurs foyers, les ex-constituants sont ainsi invités à se muer en autant « d'envoyés en mission » chargés de porter la bonne parole constitutionnelle. Espace de brassage, le journal est aussi censé traduire les lois constitutionnelles en un discours cohérent qui, par sa force et sa rationalité intrinsèques, est destiné à influencer les travaux de la nouvelle Assemblée :

[Les journalistes] s'appliqueront tous à rendre sans cesse la Constitution plus chère à la France et plus avantageuse à l'humanité ; à perfectionner l'administration, à surveiller le gouvernement qui chaque jour, en deviendra plus juste, plus sage. [...] Cette correspondance réunira, par la pensée tous les membres du corps constituant ; elle tiendra les yeux de la Nation ouverts sur des hommes qui lui sont, en quelque sorte, comptables du reste de la vie¹³.

À la fois pédagogue du public et censeur de la sphère politique¹⁴, la *Correspondance* revendique ainsi un rôle de médiation entre son lectorat, encore à former, et l'expression de la souveraineté nationale. Parole journalistique et parole législative se complètent donc pour former une opinion publique éclairée et ce fameux « parti de l'ordre » qu'évoque si souvent Barnave¹⁵.

Si les autres journaux feuillants, qu'il s'agisse de la *Gazette universelle*, de *L'Ami des patriotes* ou du *Journal de Paris* ne livrent pas à leur lectorat un cadre théorique à la hauteur de celui développé par Dupont, ils ne s'éloignent pas pour autant du programme tracé par l'ancien constituant. Ces autres journaux constitutionnels accordent eux aussi un large espace aux travaux de la Législative qu'ils commentent et qu'ils ne se privent pas au passage de critiquer lorsqu'ils estiment qu'ils remettent en cause les équilibres constitutionnels. Ceci explique la relative mise à distance dont ces journalistes font preuve à l'égard des débats qui divisent l'Assemblée dès ses premières séances¹⁶. Ces débats sont présentés aux lecteurs comme le fruit d'un abus de mots et de concepts que les journalistes prennent le soin d'expliquer, tout en refusant de se faire les porte-parole attitrés

12. *Ibid.*, p. 12.

13. *Ibid.*, p. 7.

14. Cette mise en scène constitue un *topos* classique de la presse révolutionnaire. Voir Gilles Feyel, « Le journalisme au temps de la Révolution : un pouvoir de vérité et de justice au service des citoyens », *AHRF*, 333, 2003/3, p. 21-44.

15. *AP*, t. 29, p. 365-68, 11 août 1791.

16. *AdP*, 5, p. 136, 5 novembre 1791 ; *CP*, 8, p. 40-63, s. d.

du nouveau côté droit de l'Assemblée. Le refus d'adopter une posture partisane constitue un présupposé de base visant à déconstruire le dogme d'une parole journalistique qui ne se veut pas strictement normative, ni simple dépositaire de l'esprit et de la lettre du texte de 1791¹⁷.

Le choix de la neutralité ne résiste cependant pas à la radicalisation de la lutte politique et aux changements qu'elle entraîne nécessairement dans le rapport à la Constitution¹⁸. Si, dans les premières semaines de la Législative, les journaux feuillants se limitaient à une analyse juridique précise du texte, au cours de l'hiver, les critiques du groupe jacobin à l'égard des prérogatives monarchiques favorisent une réappropriation partisane qui participe alors pleinement d'une construction identitaire. Cette réappropriation se justifie par une relecture téléologique de l'événement révolutionnaire : la Constitution de 1791 devient à la fois le produit consubstantiel et l'antithèse même de la Révolution¹⁹. Consubstantiel, car tout le processus révolutionnaire de 1789 y est inclus, alors même que les débats, divisions et oppositions qui ont présidé à sa genèse sont gommés. Antithétique, dans la mesure où les conquêtes du nouveau régime sont censées être fixées à jamais alors que la puissance souveraine qui les a générées a été limitée par la consécration d'une citoyenneté censitaire. Aux yeux des Feuillants, la Constitution de 1791 représente donc la Révolution, toute la Révolution, mais rien que celle-là, en excluant à la fois l'Ancien Régime et le mouvement jacobin. Dès lors, faire référence à la Constitution permet de sélectionner, voire d'inventer, les moments fondateurs de la Révolution et d'ainsi défendre une unité symbolique et fictive de la Nation souveraine. La référence à la Constitution n'est pas seulement synonyme de stigmatisation des adversaires qui proposent une autre vision de la Révolution. C'est également un moyen pour mobiliser et élargir le nombre de ses propres partisans au nom d'un idéal révolutionnaire que seule la Constitution est censée incarner.

La construction d'une telle conviction explique la sacralisation du texte qui s'opère au fil des semaines et le surinvestissement symbolique dont il fait l'objet, pleinement révélé par l'usage d'un langage religieux à son égard, comme celui adopté par le député Louis Chéron, le 4 février 1792, lorsqu'il affirme :

J'aime, j'adore, j'idolâtre ma patrie. [...] Ne sommes-nous plus les hommes du 14 juillet 1789, les confédérés du 14 juillet 1790 ? Oui, nous le sommes encore, nous le serons toujours ; l'on ne tentera pas impunément d'effacer une ligne de notre DÉCLARATION DES DROITS ; on ne touchera pas à l'arche sainte de notre sublime CONSTITUTION, sans être soudain frappé de mort²⁰.

17. CP, 8, p. 70-79.

18. Chris J. Mitchell, *The French Legislative Assembly of 1791*, Leyde/New York, København/E.J. Brill, 1988.

19. Mona Ozouf, *L'homme régénéré*, Paris, Gallimard, 1989, p. 91.

20. AdP, 18, p. 28-36, 4 février 1792.

Loin d'être isolé, cet extrait n'est qu'un exemple parmi d'autres illustrant l'attachement viscéral des Feuillants à cette Constitution qu'ils érigent en référence symbolique, capable de tisser des liens d'appartenance entre une communauté idéale « d'honnêtes gens », prêts à mourir pour la loi et la monarchie constitutionnelle²¹. Dans le contexte des luttes politiques qui précèdent la chute du trône, ce réinvestissement partisan du texte devient pourtant aussi l'élément mobilisateur d'une passion révolutionnaire, le présumé fondateur d'un engagement qui se construit *de facto* contre l'institution monarchique. Il contribue à asseoir la logique de salut public qui domine le débat politique au printemps 1792 pour rendre finalement possible l'insurrection du 10 août.

L'évolution de la *Correspondance Patriotique* de Dupont de Nemours, parallèle à celle d'autres journaux feuillants, témoigne également de cette transformation et des nouveaux buts assignés à la presse constitutionnelle. Alors que la volonté pédagogique de l'automne justifiait la publication de longs articles d'analyse, au printemps suivant, la parole constitutionnelle est en revanche portée par des outils éditoriaux tels que le pamphlet, pour mieux inciter les lecteurs à défendre une Constitution dont il n'est alors plus question de démontrer la légitimité²². Ainsi, au fil des mois, le discours sur la Constitution est devenu l'élément indispensable pour mobiliser une fraction de l'opinion publique dont le journaliste se veut l'organe autant que le meneur.

L'enfant de la Montagne et ses frères à l'été 1793

Omniprésentes jusqu'à devenir un élément central du discours feuillant au printemps 1792, les références à la première Constitution sont en revanche beaucoup plus rares dans les journaux montagnards de l'été 1793²³. Pourrait-il en être autrement ? Alors que le comité chargé d'élaborer la nouvelle Constitution planche sur le sujet, les députés girondins sont en fuite, les départements de l'Ouest échappent au contrôle de la capitale, l'armée vendéenne marche sur Nantes.

Les premières pages de ces publications sont en revanche occupées par les lettres en provenance des clubs des villes de province ou par le compte rendu des séances du Conseil général de la Commune de Paris. Ces textes offrent aux journalistes la possibilité d'inscrire le coup de force réalisé les 31 mai-2 juin à l'encontre des Girondins dans une dimension nationale, en le présentant par ailleurs comme un acte salutaire et consensuel. Ce coup d'État est ainsi présenté à la fois comme la réalisation d'un vœu partagé par tous les bons Républicains

-
21. Voir aussi *AdP*, 24, 17 mars 1792, p. 203-210; *CP*, 21, p. 69-72, s. d.; *JdP*, 98, Supplément, 44, p. 3, 7 avril 1792 et Supplément, 24, p. 4, 6 mars 1792.
22. F. Dendena, « La haine des honnêtes gens... », art. cité, p. 101-106.
23. Jean Bart et al. (dir.), *La constitution du 24 juin 1793. L'utopie dans le droit public français*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1997.

et comme une nécessité, dictée par la volonté de sauver la République, justifiant par conséquent la répression menée par la Convention montagnarde contre tous ses opposants. Ces correspondances ne montrent-elles pas une Assemblée au diapason d'une Nation qui lui fait pleinement confiance et qu'elle se doit en retour de défendre ? Et surtout, ne prouvent-elles pas que la Convention est alors reconnue comme la seule dépositaire de la légalité et des valeurs républicaines ?

Dans ce contexte, les journaux consacrent bien moins d'espace aux lois constitutionnelles qu'aux mesures d'exception qui sont en passe d'être adoptées par les Montagnards. C'est à peine si le *Journal de la Montagne*, pourtant financé directement par le Comité de salut public, fait référence aux discussions qui précèdent l'approbation de la Constitution, définie vaguement comme « la racine de la liberté », mais surtout comme un « point de ralliement de tous les républicains sincères ». Les articles constitutionnels sont quant à eux présentés au fil de leur approbation, sans aucun commentaire, comme si le destin de la République tenait davantage à « l'énergie des patriotes » et à celle du Comité de salut public²⁴.

À l'exception du *Républicain, journal des hommes libres* qui consacre un numéro spécial au projet du Comité de constitution présenté le 12 juin²⁵, les autres titres montagnards, tels que *Le Batave* ou *Le Père Duchesne*, partagent le choix du rédacteur du *Journal de la Montagne* : ils préfèrent passer sous silence les discussions dont les comptes rendus auraient pu mettre à mal l'image d'une Assemblée enfin unie par l'épuration des Girondins²⁶. C'est seulement à l'occasion de l'approbation du texte que l'attention des journalistes se focalise sur la Constitution, approuvée par acclamation et à l'unanimité :

Après la discussion des articles additionnels, le rapporteur donne lecture de la Constitution tout entière, revue et corrigée. Cette lecture fait éclater parmi le peuple la plus vive allégresse. Les cris de *Vive la République ! Vive la Convention !* se sont entendus de toute part, dans presque toutes les tribunes on criait *Vive la Montagne !* Enfin jamais la Convention ne présenta un spectacle plus majestueux et plus attendrissant. Les députés eux-mêmes mêlant leur joie à celle du peuple, donnaient à la République la douce espérance de voir bientôt s'anéantir le règne de la tyrannie et de l'intrigue pour jouir en paix d'une Constitution qui assure à jamais la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République²⁷.

Ce passage ne raconte pas seulement la séance du 24 juin 1793. Il ouvre un espace d'attente pour son lectorat d'autant plus grand que les détails délivrés

24. *Journal de la Montagne*, 18, 19 juin 1793, p. 139.

25. *Le Républicain, journal des hommes libres*, 12 juin 1793, p. 4.

26. Serge Aberdam, « Guerre civile et légitimation, l'exemple de la Constitution de 1793 », dans Roberto Martucci (dir.), *Constitution et Révolution aux États-Unis et en Europe, 1776-1815*, Macerata, Université de Macerata, 1995, p. 331-359.

27. *Journal de la Montagne*, 24, 25 juin 1793, p. 191.

sur la teneur du débat constitutionnel ont été auparavant fort rares. Mais, même dans ce cas, plutôt que d'offrir un commentaire du texte, le journaliste met davantage l'accent sur la réaction des protagonistes. Par leur comportement à la fois enthousiaste et unanime, ceux-ci sont chargés de signifier au lecteur la valeur de la Constitution, transformée en une métonymie politique qui résume à elle seule les termes « République », « Convention », « Montagne ».

À travers leur juxtaposition, le journaliste trace une généalogie politique qui fait de cette séance l'aboutissement logique du parcours commencé en septembre 1792, mais qui réaffirme aussi *a posteriori* la légitimité de la Convention épurée. Car, comme l'avait remarqué *Le Batave* quelques jours plus tôt, c'est l'élimination de la Gironde qui a finalement permis à l'Assemblée de tenir les promesses pour lesquelles elle avait été élue, en élaborant un texte qui aurait été « pour nos ennemis communs la tête de Méduse et pour nous un port de salut²⁸ ».

La valeur juridique de ce texte constitutionnel semble ainsi relativement secondaire aux yeux des journalistes. En revenant sur la séance du 24 juin, *Le Républicain, journal des hommes libres* se contente de résumer les qualités de la nouvelle Constitution, soutenant qu'« elle est claire et laconique et que ses bases sont la liberté et l'égalité : elle est pour le peuple, et digne d'un grand peuple²⁹ ». Pour sa part, la *Feuille du salut public* se lance dans une métaphore plus moralisatrice, sans pour autant expliciter la teneur même du texte :

[La Constitution de l'an I est la] quintessence de tout ce que les philosophes anciens et modernes ont écrit de plus sage et de plus sublime sur les droits des nations [...]. Elle s'avance comme une vierge pure et légère à la rencontre de chaque français, [elle] lui présente tout ce que sa mère avait de plus précieux, mais ne fait comme elle aucune de ses réserves honteuses par lesquelles elle se prostituait à la tyrannie et lui menait les moyens de revenir contre les droits de ses enfants³⁰.

Par la variété des métaphores employées, ces articles visent donc tous à sacraliser le texte qui vient d'être approuvé sans le discuter, ni même le présenter. Leur but est ainsi de raviver et de prolonger la dimension symbolique de l'acte de fondation du 24 juin qui, par la puissance d'évocation de l'outil médiatique, est appelé à être reproduit dans toute la République. Cette théâtralisation du consensus est alors d'autant plus importante que la décision prise par la Convention de soumettre le texte au vote populaire oblige les journalistes à se confronter à ce passage fondateur, qui « relève, à proprement parler, d'un saut dans l'inconnu³¹ ». Dès ce moment, il ne suffit plus de reconnaître et de vanter

28. *Le Batave ou le nouvelliste étranger*, 126, 19 juin 1793, p. 527.

29. *Le Républicain*, 223, 12 juin 1793, p. 959.

30. *Feuille du salut public*, 8, 9 juillet 1793, p. 3.

31. Serge Aberdam, « 1793 : Envoyés des cantons et vœux des citoyens dans le premier référendum », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 20, 2010, p. 211-219.

les mérites d'une Constitution « simple, majestueuse, populaire ». Comme l'affirme la *Feuille du salut public*, le journaliste patriote ne peut « pas rester en extase devant elle » : il doit se muer en un acteur du processus démocratique initié par la Convention³².

Si l'Assemblée s'emploie à financer des centaines de milliers de copies de cette Constitution pour la diffuser le plus largement possible dans l'espace public³³, les journaux proches de la Montagne en font quant à eux un marqueur qui fixe les nouvelles limites civiques de la cité républicaine. Son vote par les citoyens est ainsi promu à la fois comme un acte d'adhésion et comme un acte de fondation. Acte d'adhésion d'abord, car aucun doute n'est laissé au lecteur sur le fait que repousser la Constitution équivaut à briser cet élan fraternel que les journalistes s'efforcent de défendre. Acte fondateur ensuite, car les auteurs insistent sur le fait qu'approuver signifie intégrer une nouvelle communauté citoyenne qui exerce désormais pleinement sa puissance souveraine.

Dès lors, la mission du journaliste à l'été 1793 se structure autour de deux impératifs : rallier et mobiliser. De ce fait, les critiques à l'égard de la Constitution qui avaient pu être initialement jugées recevables sont désormais dénoncées comme une forme d'expression contre-révolutionnaire. Le 7 juillet 1793, la *Feuille du salut public* souligne ainsi que tout citoyen a le droit « de consentir ou de rejeter les lois sous lesquelles on lui propose de vivre », car « nous ne voudrions pas qu'on vînt nous présenter la Constitution comme Mahomet présentait l'alcoran aux peuples de l'Asie, à la pointe du cimeterre »³⁴. Or, deux jours plus tard, le ton change. Désormais, selon le journaliste, les circonstances imposent d'adhérer sans nuances au projet montagnard :

Car il est un point de salut unique aisément aperçu de tout homme bien intentionné ; et quiconque le dépassera par l'oblique malignité de ses discours et de ses actions, doit non seulement s'attendre à la honte de la défaite ; mais il doit craindre encore ce terrible mouvement du peuple, qui ne se croit plus obligé à aucun ménagement envers celui qui a pu compromettre son salut et son repos, ne fût-ce que par des discours³⁵.

Le même jour, le *Journal de la Montagne* abonde dans le même sens en affirmant que chaque « objection » à l'égard d'un texte, dont il s'est à peine donné la peine d'énumérer les articles, ne sert « qu'à nuire et à agiter le peuple »³⁶. Le rédacteur de la *Feuille du salut public* souligne quant à lui qu'instruire le peuple revient seulement à le mettre en garde contre « les vains raisonnements de

32. *Feuille du salut public*, 8, 3 juillet 1793, p. 4.

33. Serge Aberdam, « La Convention en campagne. À propos des éditions du projet de Constitution de 1793 », *Revue d'histoire*, 7, 2006-2007, p. 20-34.

34. *Feuille du salut public*, 11, 7 juillet 1793, p. 3.

35. *Ibid.*, 13, 9 juillet 1793, p. 4.

36. *Journal de la Montagne*, 39, 9 juillet 1793, p. 6.

quelques orateurs insidieux », et non à lui offrir les lumières nécessaires pour voter en connaissance de cause :

Ah sans doute ! quand il sera question de sanctionner des lois dont les détails seront plus ou moins compliqués, [...] le peuple aura besoin de toutes les lumières de la discussion et de toutes celles que lui aura donné l'éducation nationale [...] Sans doute alors il serait dangereux de sanctionner par acclamation ! Mais jusques-là [sic] que tout citoyen sache que, s'il a pu mettre *innocemment* des entraves à l'acceptation de l'acte constitutionnel par les mesures qu'il a proposées [...] ; qu'il sache que persister dans ses mesures serait la fin de l'*innocence* de la critique et le commencement de la trahison³⁷.

Ce passage révèle pleinement la portée performative que le journaliste assigne à sa propre écriture. Loin d'être un simple vecteur d'information ou de médiation entre la représentation nationale et ses mandants, la parole journalistique est conçue comme un véritable outil de construction du consensus : elle vise à constituer le souverain, en instaurant l'unanimité au sein du corps social. Les comptes rendus « des adresses d'acceptation [qui] parviennent » en foule à la Convention constituent un des moyens privilégiés de remplir un tel but³⁸. Tout en répondant à une logique informative, leur insertion dans les colonnes sert à redessiner et à élargir les limites d'une communauté politique qui ne se définit plus que par les valeurs de fraternité et d'unité. La répétition, voire l'accumulation, de ces messages sont autant de moments fondateurs où se rejoue la scène du 24 juin. Si leur mise en scène sert à conforter la légitimité de l'Assemblée, elle constitue également une invitation au lecteur à abandonner son statut de spectateur passif pour se joindre à une Nation naissante, en donnant son approbation sans réserve à la nouvelle Constitution. Par là, le lecteur est convié à accomplir un acte militant, qui participe pleinement du combat de la République contre ses ennemis. Ainsi, selon la *Feuille du salut public*, en adoptant la Constitution :

la France entière a prononcé leur arrêt de mort [des Girondins], car, bientôt la France, toute entière a accepté la constitution [sic], et c'est contre cet immortel ouvrage, sanctionné, consacré par le vœu des français unanimes, que viennent combattre le parricide Buzot et ses complices. La volonté de la France s'explique, et ce n'est point un parti, c'est la loi souveraine qui va comprimer les superfétations que voulaient faire reparaitre les esclaves sur la terre de la liberté³⁹.

Dans ce passage, les approximations grammaticales traduisent une conception inédite de la diffusion de l'information : à travers l'enchevêtrement inextricable des plans temporels, il s'agit bel et bien de construire une sorte « d'évidence

politique ». Cette superposition entre l'expérience et l'attente renforce la crédibilité de la parole journalistique : en s'appuyant sur des faits déjà survenus, celle-ci considère comme acquis ceux qui n'ont pas encore eu lieu. Si l'auteur contribue ainsi à alimenter la dynamique révolutionnaire, c'est parce qu'il édifie consciemment deux champs antinomiques au sein de la Nation : aux bons républicains, qui ont approuvé l'acte institutionnel, s'opposent leurs ennemis qui ont refusé d'entrer dans la communauté ; et aux « enfants de la Montagne » dont le lien de fraternité a déjà été scellé par l'acceptation de la Constitution, il incombe de défendre ses principes, que l'acte constitutionnel soit suspendu ou non⁴⁰. L'article de la *Feuille du salut public*, paru bien avant que l'ensemble du corps électoral n'ait approuvé la Constitution, illustre donc parfaitement la transformation de la thématique constitutionnelle en un élément de détermination d'un ensemble social et politique.

Michelet a sans doute raison d'affirmer que la réunion des « envoyés du souverain » lors de la cérémonie du 10 août 1793 « fut à peine une fête » et que « l'acceptation de la Constitution, ce fait touchant de la France s'unissant en une pensée, n'y eut qu'un effet secondaire⁴¹ ». En effet, ce sont les débats et surtout les étapes du processus électoral précédant la fête de l'Unité qui ont été décisifs. Ils ont permis aux journalistes montagnards de faire de ce texte constitutionnel un outil de construction du lien social qui, en retour, a donc permis d'ériger le 10 août 1793 en « une grande représentation populaire, imposante et terrible, toute marquée du caractère sinistre du moment, du danger, de la résistance désespérée qu'on préparait⁴² ».

Faire connaître la loi constitutionnelle en Révolution n'a rien d'une opération neutre : ce n'est pas une simple prolongation de l'acte législatif dont les modalités relèveraient de simples contraintes matérielles. Pour appliquer la loi, il faut encore reconnaître sa légitimité et accepter son emprise sur la société⁴³. L'acte de transmission de la loi est ainsi indissociable d'une dimension normative et performative qui en transforme autant la portée que la signification dès lors que cet échange redessine les limites et les règles de la communauté citoyenne.

40. *Le Batave*, 154, 14 juillet 1793, p. 650. Par ailleurs, dès le 26 juin, le rédacteur du *Batave* espère que la Constitution « ralliera, il faut l'espérer, tous les esprits justes, tous les cœurs droits, tous les vrais patriotes qui désirent l'union, la paix et le bonheur du peuple », se disant déjà convaincu qu'elle « ne manquera point de désapprobateurs parmi les mécontents ». *Le Batave*, 132, 26 juin 1793, p. 531.

41. Jules Michelet, *Histoire de la Révolution*, Paris, Gallimard, 1952 [1847-1853], t. II, p. 537.

42. *Ibid.*

43. Dès 1789, l'exercice de la souveraineté s'accompagne ainsi de la construction d'un appareil symbolique et matériel destiné à garantir la diffusion officielle de la loi. O. F. Abbott, « François-Jean Baudouin, 1759-1838. Chief Printer of the French Revolution, Owner of the First Imprimerie Nationale », *The Monotype Recorder*, 38/2, 1939, p. 3-10.

Rendre compte de la loi constitutionnelle signifie alors développer une interprétation politique qui, certes, vise à affirmer la légitimité de l'action politique du groupe au pouvoir dont le journaliste partage la sensibilité, mais qui a aussi pour effet de faire de la Constitution la seule dépositaire du sens profond de la Révolution. Transmettre la Constitution, et plus généralement, parler de la loi, équivaut alors à élaborer un récit de la Révolution capable de réorienter les comportements collectifs. Selon une logique antinomique, qui trouve par ailleurs sa justification dans la violence et la radicalisation des affrontements révolutionnaires, le public est ainsi confronté à l'idée que *nulla salus extra legem* – qu'aucun bienfait ne peut advenir en dehors de la loi.

Ce faisant, le public s'inscrit dans un horizon d'attente collectif qui appelle, justifie, implique même son ralliement et sa mobilisation, sous peine d'exclusion de cette communauté citoyenne rassemblée autour du nouvel acte constitutionnel. Il lui incombe de mettre en œuvre ce qui est énoncé dans la Constitution elle-même. En d'autres termes, le lectorat est conçu et érigé en acteur du processus révolutionnaire dont les actes sont investis d'une valeur politique qui se dévoile au fil du récit quotidien produit par les journalistes⁴⁴. C'est précisément par ce biais que l'outil juridique peut se muer en marqueur social. La parole journalistique donne ainsi vie à la parole juridique et la transforme en une véritable passion révolutionnaire qui se veut cathartique. Appréhendée sous cet angle, la Constitution peut devenir un repère à partir duquel il devient possible de déployer toute la force coercitive de la loi⁴⁵. Alors que toute référence au passé, à toute tradition juridique est refusée, niée ou effacée, l'application de la loi tient avant tout à l'efficacité du discours qui canonise la sacralité de la Constitution. Ce discours devient ainsi un acte de construction de la souveraineté où, aux côtés du législateur, le journaliste développe une narration inédite de la Nation pour mieux lui permettre de se projeter dans le futur.

44. Haim Burstin, *Révolutionnaires. Pour une anthropologie politique de la Révolution française*, Paris, Vendémiaire, 2013.

45. Serge Aberdam, « La Convention en campagne », art. cité, p. 20-34.